

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 avril 2021

FIN DE VIE - (N° 4042)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 2045

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 5, insérer l'article suivant:**

« La commission nationale de contrôle chargée de vérifier le cadre légal et médical d'une telle demande peut être saisie à tout moment par l'une des personnes ou organisme suivants :

- la personne de confiance,
- un proche de la personne demandant la procédure d'assistance médicalisée active à mourir,
- le personnel médical,
- une association spécialisée dans les actes d'assistance médicalisée active à mourir.

L'euthanasie ou le suicide assisté est alors suspendue aux conclusions qui doivent être données, dans les soixante-douze heures, par la commission nationale de contrôle.

La saisie de la commission nationale de contrôle ne peut être considérée comme une obstruction au droit à mourir. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

En Belgique, la commission nationale de contrôle, nommée Commission fédérale de contrôle et d'évaluation de l'Euthanasie (CFCEE), procède aussi un contrôle a posteriori. Or, elle constate qu' « elle n'a pas la possibilité d'évaluer la proportion du nombre d'euthanasies déclarées par rapport au nombre d'euthanasies réellement pratiquées ». Ainsi, en 2007, 50 % des euthanasies n'avaient pas été déclarées par la CFCEE.

C'est pourquoi, il est nécessaire que la commission nationale de contrôle intervienne aussi avant l'acte d'assistance médicalisée à mourir. Elle peut être saisie à tout moment.